

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-031

R-3996-2016

19 mars 2020

Phase 3

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2019-101 relative au Mécanisme de dépôt des normes
de fiabilité**

*Demande de modification de la désignation du
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Brookfield Renewable Trading and Marketing LP
(anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.) (ÉLL-BRTM)**

représenté par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^{es} Catherine Dagenais et Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes¹ :

- i. Désigner la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (la DPCMÉER) dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;
- ii. Approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu³.

[2] Le 23 août 2019, la Régie rend sa décision partielle D-2019-101⁴ (la Décision) par laquelle elle rejette la demande de réouverture d'enquête de RTA, maintient la désignation provisoire du Coordonnateur, crée une phase 3 au présent dossier, accueille partiellement la création d'un dossier continu, abolit le processus de consultation préalable et caractérise le modèle de fiabilité au Québec.

[3] Le 13 septembre 2019, le Coordonnateur dépose une mise à jour du document « Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité »⁵ (le Mécanisme de dépôt), conformément à la Décision⁶.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0004](#), p. 9.

⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 9.

⁵ Pièce [B-0126](#).

⁶ Décision [D-2019-101](#), p. 86, par. 279.

[4] Le 13 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-147⁷ par laquelle elle se prononce sur la procédure qu'elle entend suivre pour l'examen de la phase 3 du dossier qu'elle a créée en suivi de la Décision. Entre autres, elle détermine le traitement prioritaire sur dossier du Mécanisme de dépôt.

[5] Le 11 décembre 2019, la Régie demande au Coordonnateur de clarifier sa demande relative à la mise à jour du Mécanisme de dépôt⁸. Le Coordonnateur répond à cette demande le 28 janvier 2020⁹.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité du texte du Mécanisme de dépôt, déposé par le Coordonnateur le 13 septembre 2019, en suivi de la Décision.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après avoir pris connaissance du texte du Mécanisme de dépôt¹⁰, la Régie est d'avis que les modifications proposées par le Coordonnateur à la section 2 intitulée « Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité » sont conformes à la Décision.

[8] Par ailleurs, elle est d'avis que l'ajout des sections 1 « Contexte » et 3 « Notes explicatives relatives à la préséance des versions et aux attestations » est utile pour des fins de compréhension du Mécanisme de dépôt, mais rappelle que le texte associé à ces deux sections n'a pas un caractère normatif.

[9] **Pour ces motifs,**

⁷ Décision [D-2019-147](#).

⁸ Pièce [A-0043](#).

⁹ Pièce [B-0130](#).

¹⁰ Pièce [B-0126](#).

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications proposées par le Coordonnateur au texte de la section 2 du Mécanisme de dépôt sont conformes à la Décision.

Marc Turgeon

Régisseur